COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
REUNION DU 09 DECEMBRE 2004

Le gouvernement, réuni le 9 décembre 2004, a examiné, outre un certain nombre de textes réglementaires, l'avant-projet de loi du pays portant création des allocations familiales de solidarité.

Allocations familiales pour tous

Actuellement, seuls les salariés justifiant d'une durée de travail suffisante (84 heures/mois), ainsi que les fonctionnaires, bénéficient d'allocations familiales, dès lors qu'ils ont en charge des enfants scolarisés âgés de moins de 21 ans. Le projet de réforme du gouvernement abaissera cette durée de travail « plancher » à 60 heures par mois ou l'équivalent monétaire de ce temps de travail (environ 1/3 du SMG mensuel : 37 115 F). Car ces « petits salariés » génèrent des cotisations, mais sont jusqu'ici exclus du régime des prestations familiales des travailleurs salariés.

Malgré cette amélioration des conditions d'ouverture des droits au régime général, il restera encore des exclus du bénéfice des allocations familiales, parce qu'hélas nous ne nous trouvons pas encore en situation de plein emploi. Et il s'agit bien évidemment de familles qui sont parmi les plus démunies, une carence qui touche plus de 20.000 enfants. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé de corriger cette injustice en vertu du principe de solidarité.

Certes, les provinces versent, de manière marginale, par le biais d'aides sociales, une « allocation aux enfants secourus » qui peut être éventuellement servie lorsque le chef de famille ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever. Le nombre de bénéficiaires est cependant très faible. Ainsi, en 2003, l'on dénombrait 182 bénéficiaires en province Sud, 80 en moyenne en province Nord, et environ 20 dans la province des Iles Loyauté.

L'on dénombre 100 683 enfants de moins de 21 ans, 54 945 enfants ouvrent droit aux prestations familiales des travailleurs salariés (source CAFAT), 11 917 à celles de la fonction publique. Près de 8 933 enfants sont sortis du système scolaire. Ainsi, ce sont 20 203 enfants qui sont aujourd'hui exclus du bénéfice des allocations familiales. Cette situation n'est plus tolérable.

Par l'effet de cette réforme, des prestations seront servies à toutes les familles dont les ressources ne dépassent pas 2.400.000 F CFP annuels (plafond majoré de 10 % à partir du 2ème enfant) et ayant des enfants de moins de 21 ans, scolarisés ou en stage de formation professionnelle, ou handicapés ou inaptes au travail. Mais il s'agira aussi à l'avenir de renforcer la scolarisation ou d'inciter à la re-scolarisation des enfants ayant quitté ou peu fréquenté de système éducatif. L'école doit en effet demeurer le lieu par excellence de la promotion individuelle et sociale. Cette réforme y participe.

Il est prévu que ce régime entre en vigueur dès le 1er mai 2005, les prestations mensuelles étant versées par la CAFAT à terme échu. Comme pour les allocations du régime général des travailleurs salariés, les allocations familiales de solidarité sont exprimées en nombre de points dont la valeur monétaire sera fixée annuellement par le conseil d'administration de la CAFAT. Et comme pour les allocations familiales du régime général des travailleurs salariés, les allocations familiales de solidarité seront annualisées à partir du 1er juillet de chaque année, date à laquelle la caisse vérifiera que les enfants ouvrent effectivement des droits pour les 12 mois à venir.
En 2005 et 2006, le montant des allocations sera fixé par le gouvernement.
Par ailleurs, dans une logique évolutive, le montant des prestations pourra être revalorisé en fonction du nombre total d'enfants concernés, dont il est difficile actuellement d'opérer un recensement précis.
La CAFAT mènera des campagnes d'information mais il appartiendra aux intéressés de se manifester auprès de ses services, dès après la rentrée scolaire, avec le certificat de scolarité, pour faire valoir leurs droits.

Un programme de soutien à la famille

Le versement de prestations familiales de solidarité permettra une meilleure connaissance des familles en situation de précarité, ce qui autorisera un accompagnement social plus en amont si cela est nécessaire mais également le développement de politiques sociales de prévention aptes à répondre aux enjeux de la cohésion sociale calédonienne. Ce soutien à la famille est encouragé par le service des allocations familiales de solidarité, qui poursuit ainsi l'objectif d'une plus grande autonomie de la famille par l'accompagnement financier qu'elle institue et le recentrage sur les fonctions éducatives.

Rappelons que cet effort de générosité sera couvert par la contribution additionnelle de solidarité, impôt payé par les entreprises qui réalisent plus de 200 millions de F de bénéfice net par an.